



CHAPTER 163

CHAPITRE 163

Fredericton – Moncton Highway Financing Act

Loi sur le financement de la route Fredericton – Moncton

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Fredericton – Moncton Highway — route Fredericton – Moncton project company — gérant de projet
2	Statutory appropriations
3	Assignments

1	Définitions gérant de projet — project company route Fredericton – Moncton — Fredericton – Moncton Highway
2	Crédits budgétaires législatifs
3	Cessions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Fredericton – Moncton Highway” means the highway to extend or extending for a distance of approximately 195 km from Jewetts Cove, located in Prince William Parish, York County, to Magnetic Hill, located in Moncton Parish, Westmorland County. (*route Fredericton – Moncton*)

“project company” means a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*. (*gérant de projet*)

1997, c.F-23.1, s.1

Statutory appropriations

2 Despite anything in the *Financial Administration Act*, the sums required to make any payments by the Province to the New Brunswick Highway Corporation that are to be further paid by the New Brunswick Highway Corporation to a project company, as sublease payments under a concession agreement between the New Brunswick Highway Corporation and a project company respecting the Fredericton – Moncton Highway, shall be a charge on, and shall be paid out of, the Consolidated Fund and shall be statutory appropriations that are not required to be voted annually by the Legislature.

1997, c.F-23.1, s.2

Assignments

3(1) Despite anything in the *Financial Administration Act*, a project company that is a party to a concession agreement with the New Brunswick Highway Corporation respecting the Fredericton – Moncton Highway and an assignee of such a project company, whether an assignee by way of security or otherwise, may assign in writing, in whole or in part, by way of security or otherwise, the sums due or becoming due

(a) from the New Brunswick Highway Corporation to the project company as sublease payments under the concession agreement, or

(b) from the Province to the project company under any loan commitment.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« gérant de projet » S’entend au sens de la définition de cette expression dans la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*. (*project company*)

« route Fredericton – Moncton » Route qui s’étendra ou qui s’étend sur une distance approximative de 195 km à partir de Jewetts Cove, situé dans la paroisse de Prince William, comté de York, jusqu’à Magnetic Hill, situé dans la paroisse de Moncton, comté de Westmorland. (*Fredericton – Moncton Highway*)

1997, ch. F-23.1, art. 1

Crédits budgétaires législatifs

2 Malgré toute disposition de la *Loi sur l’administration financière*, les sommes nécessaires pour effectuer tous paiements par la province à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick qui sont par la suite versées par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à un gérant de projet à titre de paiements de sous-location à bail aux termes d’un accord de concession entre la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et un gérant de projet concernant la route Fredericton – Moncton, sont imputées au Fonds consolidé et en sont prélevées, et sont des crédits budgétaires législatifs que la Législature n’a pas à voter tous les ans.

1997, ch. F-23.1, art. 2

Cessions

3(1) Malgré toute disposition de la *Loi sur l’administration financière*, un gérant de projet qui est partie à un accord de concession avec la Société de voirie du Nouveau-Brunswick concernant la route Fredericton – Moncton et un cessionnaire de ce gérant de projet, qu’il soit cessionnaire par voie d’émission de valeurs ou autrement, peuvent céder par écrit, par émission de valeurs ou autrement, la totalité ou une partie des sommes échues ou arrivant à échéance :

a) soit de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick au gérant de projet à titre de paiements de sous-location à bail aux termes de l’accord de concession;

b) soit de la province au gérant de projet aux termes de tout engagement de prêt.

3(2) Despite anything in the *Financial Administration Act*, if an assignment of a sum of money referred to in paragraph (1)(a) or (b) is made by a project company, the Comptroller, the New Brunswick Highway Corporation and the Province shall have no right to retain, by way of deduction or set-off out of any sum of money referred to in either of those paragraphs that may be due or payable by the New Brunswick Highway Corporation or the Province, the amount of any indebtedness by the project company to the New Brunswick Highway Corporation or the Province.

1997, c.F-23.1, s.3

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

3(2) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, lorsque la cession d'une somme visée à l'alinéa (1)a) ou b) est faite par un gérant de projet, le contrôleur, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et la province ne peuvent retenir, par voie de déduction ou de compensation sur toute somme visée à l'un ou l'autre de ces alinéas qui peut être due ou payable par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou la province, le montant de toute dette du gérant de projet envers la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou la province.

1997, ch. F-23.1, art. 3

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.